

## RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2024

*Municipalité de  
Saint-Zéphirin-de-Courval*

---

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF #09-2015

---

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval a des pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval applique sur son territoire un règlement administratif et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné avec présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 juillet 2024 par le conseiller MONSIEUR FRANÇOIS LECLERC ;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance;

ATTENDU QUE des copies du SECOND projet de règlement déposé à la séance ordinaire du 9 septembre 2024 étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE les changements entre le premier projet de règlement déposé et le second règlement soumis pour adoption ont été dénoncés lors de la présente séance;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière-trésorière;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS :

Il est, par le présent Règlement, ordonné et statué ce qui suit :

---

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2

Le présent règlement fait référence uniquement à des articles du Règlement administratif numéro 09-2015.

### ARTICLE 3

L'article 8 du Règlement administratif est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

a) Bâtiment d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos ou sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux.

b) Éolienne commerciale :

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL

Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport d'électricité, un(e) ou plusieurs construction(s), ouvrage(s) ou équipement(s) situé(s) hors du terrain sur lequel elle est située.

c) Hauteur d'une éolienne :

Signifie la hauteur du mât de l'éolienne mesuré entre le niveau moyen du sol additionné à la longueur d'une pâle.

d) Milieu humide et hydrique :

Fais référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

e) Parc éolien

Regroupement de plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau électrique. Le parc éolien comprend des constructions, des équipements ou des ouvrages accessoires, tels que des chemins d'accès, des bâtiments de service, un raccordement au réseau électrique, etc.

f) Poste de raccordement

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une ou des éoliennes à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial.

## ARTICLE 4

Le Règlement administratif #09-2015 est modifié par l'ajout à l'article 14 du tableau 4 « Tarifs relatifs au permis de construction concernant une éolienne ».

Tarif relatif au permis de construction	
Permis de construction relatif à l'application du présent règlement	1000 \$ par éolienne
Permis de démolition relatif à l'application du présent règlement	500 \$ par éolienne

## ARTICLE 5

L'article 15 du Règlement administratif #09-2015, « Permis de construction » est modifié par l'ajout de l'article 15.1.1 :

### 15.1.1

Outre les dispositions de l'article 15.1 « Demande de construction », toute demande de permis de construction pour l'implantation d'une (des) éolienne(s) devra être présente sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- a) L'identification cadastrale de lot;
- b) La convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL

- c) La localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que la localisation par rapport aux éléments prévus aux articles 107.1.2 du présent règlement, effectuée par un arpenteur-géomètre;
- d) Le cas échéant, une entente avec le propriétaire du terrain relatif aux éléments prévus à l'article 107.1.2 alinéa 8 et 107.15 du présent règlement;
- e) La localisation des chemins d'accès
- f) La hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
- g) L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- h) Le coût des travaux;
- i) Preuve de la constitution d'un fonds de réserve ou en fiducie pour le démantèlement du parc d'éolien;
- j) Protocole d'entente signé entre la municipalité et le promoteur respective du parc éolien;
- k) Dans le cas d'un projet localisé en zone agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) devra avoir été émise ou un avis de cette Commission devra avoir été émis pour confirmer la conformité à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) (LPTAA) ou après l'écoulement du délai de 3 mois prévus à l'article 100.1 de cette Loi.

ARTICLE 6

L'article 17.1 du Règlement administratif #09-2015, « Demande de certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout du point 10.1 :

**10.1** Forme et contenu de la demande de permis de démolition d'éolienne. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- a) L'identification cadastrale du lot;
- b) La convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- c) Une preuve de l'arrêt de l'exploitation d'une (des) éolienne(s) ou du parc éolien;
- d) Un plan de remise en état des lieux;
- e) La localisation des chemins d'accès;
- f) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Zéphirin-de-Courval, ce 8 septembre 2024.

(s) *Mathieu Lemire*

Mathieu Lemire, maire

(s) *Hélène Chassé*

Hélène Chassé, greffière-trésorière

Avis motion	08/07/2024
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet règlement	08/07/2024
Adoption 2 <sup>e</sup> projet règlement	9/09/2024
Approbation MRC	27/05/2025
Publication	03/06/2025
Entrée en vigueur	03/06/2024
Livre des délibération	84-07-2024

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ SAINT-ZÉPHIRIN-DE-COURVAL

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2024

---

SECOND PROJET RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF #09-2015

---

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, HÉLÈNE CHASSÉ, directrice générale/greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Zéphirin-de-Courval, certifie sous mon serment d'office avoir publié le règlement #05-2024 Règlement modifiant le règlement administratif numéro 09-2015, en affichant aux endroits prescrits par le conseil municipal (bureau municipal et page web de la municipalité), le 10 septembre 2024, entre 9 h et 12 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 10 septembre 2024.

(s) Hélène Chassé

Hélène Chassé, g.m.a  
Directrice-générale/greffière-trésorière  
Municipalité Saint-Zéphirin-de-Courval